

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : REPRISE DE CONCESSIONS ECHUES

Nous, Pierre COMBES, Maire de la ville de Nyons,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2223-1 et suivants,

Considérant qu'il apparait opportun de procéder, dans le cadre de la gestion normale du cimetière de Nyons, à la reprise des concessions échues et non renouvelées dans le délai prévu par la législation funéraire,

Considérant l'absence de demande de renouvellement de la concession ci-après désignée,

ARRÊTÉS

Annulée

Article 1^{er} : La sépulture en terrain concédée le 18 juin 1971, concession n°05 Allée V droite, délivrée à M. René MURER, sera reprise par la commune au cours du 2^{ème} trimestre 2019.

Article 2 : Dans le cas où les familles concernées n'auraient pas fait procéder, à l'exhumation des restes des défunts, avant la date fixée à l'article ci-dessus, ceux-ci seront recueillis et réinhumés dans l'ossuaire communal.

Article 3 : Les familles concernées enlèveront les objets funéraires qui existent sur ces emplacements avant le 5 avril 2019. Les objets funéraires non repris par les familles seront enlevés et conservés par la commune pendant 1 an.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché tant aux portes de la mairie qu'à celle du cimetière ainsi qu'aux lieux habituels de l'affichage.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de Nyons est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise au représentant de l'Etat.

NYONS, le 20 février 2019

Pierre COMBES
Maire de NYONS

